



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Malo-de-Phily (35)**

n° : 2025-012266

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012266 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Malo-de-Phily (35), reçue de la commune de Saint-Malo-de-Phily le 31 mars 2025 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} avril 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 mai 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Malo-de-Phily qui vise à créer trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour des projets d'énergies renouvelables (EnR) :

- STECAL « Pontmonvoisin » avec changement de zonage de A (agricole strict) et Ar (carrières en zone agricole) en Aer (production d'énergie renouvelable en zone agricole) pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, secteur d'une surface de 2 ha couvert par une végétation de fourrés en formation et bordé par des haies bocagères ;
- STECAL « La Driennais » avec changement de zonage de N (zones naturelles et forestières à protéger) en Ner -production d'énergie renouvelable en zone naturelle) pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, secteur d'une surface 3,3 ha couvert par un milieu de type landes et accueillant une mare, au cœur du bois du Piriou ;
- STECAL « Le Déron » avec changement de zonage de N en Ner pour l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants, secteur d'une surface de 27 ha constitué d'un ensemble d'étangs de plusieurs hectares chacun bordés de haies et de ripisylves, le long de la Vilaine ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Malo-de-Phily :

- commune rurale d'une superficie de 18,77 km² abritant une population de 1 069 habitants (Insee 2021) répartis sur 430 résidences principales, dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 15 novembre 2021 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) des Vallons de Vilaine, en cours de révision, dont le projet arrêté le 11 décembre 2024 précise que les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables doivent être intégrés prioritairement dans les documents d'urbanisme locaux et que l'implantation de ces installations doit tenir compte des enjeux liés à la préservation du patrimoine naturel (prescription n°209 du document d'orientation et d'objectifs) ;
- concerné par plusieurs réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, à l'échelle communale mais aussi supra-communale, ainsi que par la présence de zones humides ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de « Vilaine Aval », en cours de révision ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, approuvé en 2015 ;
- concerné par les masses d'eau superficielles : « *l'Eval et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine* » (FRGR1183) et « *la Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Besle* » (FRGR0010) en état biologique moyen et médiocre ;

Considérant que la création des trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) prévue par le projet de modification conduit au changement de destinations de sols, de surfaces notables (5,3 ha de photovoltaïque au sol et 27 ha de photovoltaïque flottant) ;

Considérant que le choix des secteurs nécessite d'être justifié au regard de solutions alternatives envisageables, à une échelle plus large, de l'intercommunalité, voire du SCoT, afin d'éviter ou de réduire les impacts en matière d'artificialisation des sols et de perte de leurs fonctions écologiques mais aussi de démontrer le moindre impact environnemental du site retenu ;

Considérant que les trois secteurs de projet s'inscrivent au cœur de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, et qu'ils présentent de fortes sensibilités environnementales pour lesquelles des investigations complémentaires (inventaire faune/flore quatre saisons, recherche de zones humides, etc.) s'avèrent nécessaires pour permettre une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation ;

Considérant que l'aménagement des secteurs risque d'engendrer des impacts paysagers notables pour lesquels des études spécifiques sont nécessaires afin d'assurer une réelle intégration paysagère ;

Rappelant que la réglementation prévoit la possibilité d'une procédure commune d'évaluation environnementale entre la modification du PLU et les projets d'aménagement des différents secteurs, ce qui pourrait favoriser la cohérence des deux approches ainsi que l'exhaustivité de l'information du public ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Malo-de-Phily (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Saint-Malo-de-Phily.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Malo-de-Phily rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 23 mai 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec